

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-061

R-3879-2014

16 avril 2014

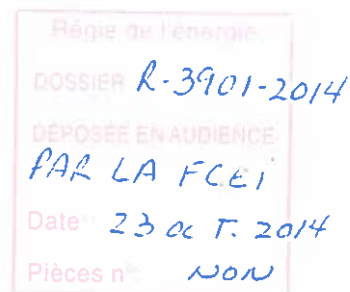
PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Louise Rozon

Pierre Méthé

Régisseurs



COTÉE

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014

1. DEMANDE

[1] Le 14 mars 2014, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2014. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34(2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Gaz Métro propose à la Régie de traiter sa demande en deux phases.

[3] Dans le cadre de la phase 1, les conclusions recherchées par Gaz Métro sont les suivantes :

« À l'égard des Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Gaz-Métro-1, Document 1)

FIXER la tenue d'une rencontre d'information permettant à Gaz Métro de répondre aux questions du personnel technique de la Régie et des intervenants concernant la pièce Gaz Métro-1, Document 1, et ce, préalablement à la transmission de demandes de renseignements;

APPROUVER la stratégie de couverture des émissions de GES proposée à la section 7 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

AUTORISER la récupération, par l'intermédiaire des tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de Gaz Métro, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

AUTORISER la création d'un nouveau service de SPEDE visant à récupérer les coûts émanant des activités de couverture des émissions de GES attribuables aux clients de Gaz Métro non assujettis au SPEDE, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

APPROUVER la méthodologie de calcul du taux mensuel SPEDE applicable à ce nouveau service SPEDE, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

¹ RLRQ, c. R-6.01.

AUTORISER, pour les années tarifaires 2016 et 2017, des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation québécoise, tel que décrit dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

MODIFIER le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 3;

Subsidiairement, advenant que la Régie rejette une ou plusieurs des conclusions précédentes recherchées relatives à la proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage,

PRENDRE ACTE que Gaz Métro déposera son coût de service pour l'année tarifaire 2015 aux fins de détermination des tarifs ».

[4] Gaz Métro propose que la phase 2 porte sur l'approbation du plan d'approvisionnement et sur la fixation des conditions de service et des tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2014.

2. PROCÉDURE

[5] La Régie accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de sa demande en deux phases.

[6] Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie tiendra une audience publique afin d'examiner la demande de Gaz Métro et donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[7] La Régie demande à Gaz Métro de faire paraître l'avis public joint à la présente décision, le **19 avril 2014**, dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également à Gaz Métro d'afficher cet avis sur son site internet, dans les meilleurs délais.

[12] Par ailleurs, la Régie demande aux personnes intéressées de commenter, lors du dépôt de leur demande d'intervention, la demande de Gaz Métro visant le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la FAA jusqu'au 30 septembre 2015 et le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %. Le cas échéant, le traitement de cette demande pourrait suivre un processus allégé d'examen sur dossier.

[13] Également, en ce qui a trait à l'allégement réglementaire proposé par Gaz Métro pour la fixation de ses dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017, ainsi qu'à la révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, la Régie est d'avis qu'une telle demande soulève des enjeux importants. Son examen pourrait ainsi nécessiter plusieurs semaines d'analyse et avoir pour conséquence de retarder l'examen de la phase 2 portant sur l'approbation du plan d'approvisionnement et sur les modifications des *Conditions de service et Tarif* pour l'année tarifaire 2015.

[14] De prime abord, la Régie croit qu'il serait plus efficace de fixer les tarifs 2014-2015 de Gaz Métro en fonction de l'encadrement réglementaire qui prévaut actuellement et de l'inviter à déposer, en juin 2014, sa preuve relative aux modifications aux *Conditions de service et Tarif*. La Régie demande aux personnes intéressées de soumettre leurs observations à ce sujet lors du dépôt de leur demande d'intervention.

[15] Gaz Métro pourra répliquer le 2 mai 2014, aux observations formulées par les personnes intéressées.

DONNE les instructions suivantes à Gaz Métro et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Gaz Métro,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par Me Vincent Regnault et Me Hugo Sigouin-Plasse

